

ARRETE
D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSON

Le Maire de Florentin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande formulée par l'association des parents d'élèves (APE), d'installer un débit de boissons temporaire de catégorie 2 à la Salle Florentine le samedi 31 octobre 2026 jusqu'à 2 heures du matin.

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves (APE) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 2 à l'occasion de la fête d'halloween le 31 octobre 2026 jusqu'à 02 h 00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du Code des débits de boissons.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, Monsieur le Maire de Florentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Chef du centre de secours et d'incendie de Gaillac.

Fait à Florentin, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Luc AURIOL

